MAIRIE
DE
HONFLEUR

ARRETE N° 2026 – 779

portant prescriptions de sécurité et de tranquillité publiques à l'occasion d'un événement organisé au sein de l'établissement

« LOU CABANA »
3, quai Saint-Étienne
Dimanche 18 Octobre **2026**

NOUS, Maire de la Ville de Honfleur,
VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du maire,
VU l'arrêté municipal n° 2026/301 en date du 7 avril 2026 portant délégation de fonctions et de signature attribuée à Monsieur Erwan LE FLOCH,
VU la visite effectuée le 9 octobre 2026 au sein de l'établissement « LOU CABANA », situé 3, quai Saint-Étienne à Honfleur,
VU les engagements pris par Madame Cécilia LAVARDE, présidente de la SASU LOU CABANA, concernant les conditions d'accueil des bénévoles, la sécurité des personnes et la prévention des nuisances sonores,

CONSIDÉRANT l'organisation de l'accueil des bénévoles présents à l'événement « Les 10 kilomètres de Honfleur », prévu le dimanche 18 octobre 2026, à partir de 17h00,
CONSIDÉRANT qu'il appartient au maire de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité, la tranquillité et le bon ordre publics,
CONSIDÉRANT la nécessité de prévenir les nuisances sonores, les rassemblements gênants et tout trouble susceptible de porter atteinte à la tranquillité des riverains,

ARRETONS :

ARTICLE 1 : L'accueil des bénévoles de l'événement « Les 10 kilomètres de Honfleur » au sein de l'établissement « LOU CABANA », situé 3, quai Saint-Étienne à Honfleur, le dimanche 18 octobre 2026 à compter de 17 heures, est soumis aux prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 2 : L'exploitant est tenu de respecter strictement la capacité maximale d'accueil autorisée de l'établissement, conformément aux autorisations administratives et aux règles de sécurité applicables.

La capacité commerciale annoncée est de 120 places assises, réparties entre 90 places à l'intérieur et 30 places sur la terrasse extérieure, sous réserve des capacités réglementairement autorisées pour chacun de ces espaces.

ARTICLE 3 : L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires afin de prévenir tout débordement, attroupement gênant ou trouble à la tranquillité publique, tant à l'intérieur qu'aux abords de l'établissement.

Les accès, cheminements piétonniers et voies nécessaires à l'intervention des services de secours devront rester libres et accessibles.

Toute occupation supplémentaire du domaine public devra faire l'objet des autorisations nécessaires.

ARTICLE 4 : Le DJ devra être installé sous la terrasse fermée, sous réserve de la conformité de cette installation aux règles de sécurité applicables.

Toute animation musicale devra cesser au plus tard à 22 heures.

L'exploitant devra prendre toutes les mesures nécessaires afin de limiter la propagation du son vers l'extérieur et de prévenir les nuisances sonores susceptibles de troubler la tranquillité des riverains.

ARTICLE 5 : L'exploitant devra assurer une surveillance attentive de l'établissement et de ses abords pendant toute la durée de l'événement.

Il devra veiller au respect des règles de sécurité, prévenir les comportements susceptibles de compromettre la sécurité des personnes et maintenir les issues de secours ainsi que les dégagements libres et accessibles.

ARTICLE 6 : Les agents de police municipale et les agents légalement habilités sont chargés, dans le cadre de leurs compétences respectives, de veiller au respect des dispositions applicables.

Tout manquement constaté pourra donner lieu aux mesures prévues par les textes en vigueur, dans le respect des compétences de chaque autorité.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté s'applique exclusivement à l'événement organisé le dimanche 18 octobre 2026, à compter de 17 heures et jusqu'à la fin de celui-ci, dans le respect des prescriptions horaires fixées au présent arrêté.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 9 : Le droit des tiers est expressément réservé.

ARTICLE 10 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie, Madame et Messieurs les Responsables du Centre Technique Municipal et du Centre de Secours, à la Police Municipale et aux Organisateurs chargés chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Fait à HONFLEUR, le 12 Octobre 2026
Pour le Maire et par délégation
L'Adjoint au Commerce : Erwan LE FLOCH

